

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.96/Amend.1/Corr.1

5 juillet 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 96 : Règlement No 97

Amendement 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au Complément 1 à la version originale du Règlement faisant l'objet
de la notification dépositaire C.N.603.2002.TREATIES-2 du 13 juin 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES SYSTEMES D'ALARME
POUR VEHICULES (SAV) ET DES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE
LEURS SYSTEMES D'ALARME (SA)**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de
l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-22751

Paragraphe 26.1, modifier comme suit :

"26.1 par "dispositif d'immobilisation", un dispositif destiné à empêcher de déplacer normalement le véhicule mû par ses moyens propres (prévention d'une utilisation non autorisée)."

Paragraphe 26.4, modifier comme suit :

"26.4 par "état branché", l'état dans lequel le véhicule ne peut être déplacé normalement mû par ses moyens propres."
